

# Le principe d'interdiction du travail du dimanche s'applique-t-il aux établissements HORECA ?

## Réponse courte

Non, l'interdiction du travail du dimanche **ne s'applique pas** aux établissements HORECA. L'article [L.231-6](#), point 1, exempte explicitement les **hôtels, restaurants, cantines, débits de boissons** et autres établissements où sont servies des consommations. Dans le secteur HORECA, le travail du dimanche est donc autorisé de plein droit, sans formalité particulière ni autorisation préalable — ce qui diffère du droit commun où l'article [L.231-1](#) pose un principe d'**interdiction du travail du dimanche** de minuit à minuit, avec des dérogations soumises à autorisation ou à des conditions restrictives.

Le salarié HORECA travaillant le dimanche bénéficie d'une **majoration de 70 %**. L'employeur doit inscrire les heures dominicales sur le **registre spécial** (art. [L.211-29](#)) et garantir un repos hebdomadaire de **44 heures consécutives** dans chaque période de 7 jours (art. [L.231-11](#)).

## Définition

L'**exemption HORECA du travail du dimanche** est la dérogation permanente et de plein droit qui permet aux établissements hôteliers, de restauration et débits de boissons d'occuper leurs salariés le dimanche sans autorisation préalable. Cette exemption figure à l'article [L.231-6](#), point 1, parmi les secteurs d'activité dont la nature justifie le travail dominical.

## Conditions d'exercice

L'article [L.231-6](#) classe les établissements HORECA parmi les exceptions permanentes à l'interdiction dominicale.

Critère	HORECA	Droit commun
Principe	Travail du dimanche autorisé de plein droit	Interdit (art. <a href="#">L.231-1</a> )
Autorisation requise	Aucune	Oui ( <a href="#">ITM</a> ou ministère)
Majoration salariale	70 %	70 %
Repos compensatoire	Repos hebdomadaire de 44h dans les 7 jours	Repos hebdomadaire de 44h
Information <a href="#">ITM</a>	Non requise pour l'exemption de plein droit	Requise selon les cas

## Modalités pratiques

L'employeur HORECA doit néanmoins respecter certaines obligations liées au travail du dimanche.

Obligation	Détail
Majoration de 70 %	Applicable à chaque heure travaillée le dimanche
Registre	Inscrire les heures du dimanche sur le registre spécial (art. <a href="#">L.211-29</a> )
Repos hebdomadaire	44 heures consécutives dans chaque période de 7 jours (art. <a href="#">L.231-11</a> )
POT	Intégrer les dimanches travaillés dans le plan d'organisation
Bulletin de paie	Faire apparaître distinctement la majoration dominicale

## Pratiques et recommandations

**Intégrer** les dimanches travaillés dans le POT et le planning mensuel garantit la traçabilité et le respect du repos hebdomadaire de 44 heures consécutives dans chaque période de 7 jours.

**Calculer** correctement la majoration de 70 % sur le salaire horaire brut pour chaque heure dominicale évite les litiges de paie. Cette majoration se cumule avec les éventuelles majorations de nuit si le salarié travaille après 23 heures un dimanche.

**Organiser** les plannings de manière à garantir un repos hebdomadaire de 44 heures consécutives, même si ce repos ne tombe pas le dimanche, respecte l'article [L.231-11](#).

**Informé** les salariés dès l'embauche que le travail du dimanche est inhérent au secteur HORECA et prévoir les conditions dans le contrat de travail prévient les contestations ultérieures.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.231-6</a> du Code du travail	Exemption du travail du dimanche pour les établissements HORECA
Art. <a href="#">L.231-1</a> du Code du travail	Principe d'interdiction du travail du dimanche
Art. <a href="#">L.231-8</a> du Code du travail	Dispositions protectrices applicables malgré les dérogations
Art. <a href="#">L.231-11</a> du Code du travail	Repos hebdomadaire de 44 heures consécutives
Art. <a href="#">L.211-29</a> du Code du travail	Registre des heures du dimanche

L'exemption HORECA est permanente et ne nécessite aucune démarche administrative. Toutefois, le repos hebdomadaire de 44 heures consécutives reste obligatoire et doit, dans la mesure du possible, coïncider avec le dimanche.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.